

Manquement aux obligations d'entretien selon le droit familial

# Obligations d'annoncer et délai de blocage pour les versements de capital

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les institutions de prévoyance et de libre passage seront soumises à de nouvelles obligations d'annoncer, au cas où leurs assurés manqueraient à leurs obligations d'entretien selon le droit familial. Par ailleurs, elles ne pourront pas verser de prestations en capital ni effectuer de versements en espèces ou de versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement sans autres formalités.

## EN BREF

Les administrations des institutions de prévoyance et de libre passage sont invitées à assurer la mise en œuvre administrative des nouvelles obligations et restrictions. Il est par ailleurs conseillé d'intégrer les restrictions en matière de prestations dans le règlement de prévoyance.

Avec ces nouvelles obligations, le législateur cherche à améliorer l'exercice des prétentions en entretien selon le droit familial. Elles sont en relation avec la modification du Code civil suisse (entretien de l'enfant) adoptée le 20 mars 2015 et concernent les mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence des obligations d'entretien.<sup>1</sup> Elles prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il s'agit principalement des prétentions en entretien au titre du droit des enfants, du droit matrimonial et du droit du divorce ainsi que de la loi sur le partenariat.

Lorsqu'une personne a droit à l'entretien en vertu d'une décision exécutable d'une autorité administrative ou d'une convention d'entretien écrite et que l'obligation d'entretien n'est pas satisfaite, qu'elle est satisfaite trop tard ou insuffisamment, la personne concernée (ou son représentant légal) peut solliciter une aide au recouvrement auprès de l'office cantonal spécialisé<sup>2</sup> compétent.

Les nouvelles obligations des institutions de prévoyance et de libre passage s'appliquent aussi bien à la prévoyance professionnelle obligatoire que subobligatoire, mais non au pilier 3a.<sup>3</sup>

## Annonces de l'office spécialisé

Au moyen d'un formulaire prévu à cet effet par la Confédération, l'office spécialisé annonce à l'institution de prévoyance ou de libre passage lorsque l'un de ses assurés est en retard d'au moins quatre mensualités dans le paiement des contributions d'entretien.<sup>4</sup> Seuls les offices spécialisés compétents sont autorisés à faire de telles annonces et non les avocats ou d'autres représentants des personnes concernées. Les institutions de prévoyance et de libre passage doivent s'assurer de la compétence de l'office spécialisé, ce dernier doit en assurer la documentation. Les institutions ne sont en revanche pas tenues de vérifier que la personne assurée est effectivement redevable de l'entretien. Cette vérification incombe à l'office spécialisé.<sup>5</sup> Plusieurs annonces de plusieurs offices spécialisés peuvent également être envoyées au sujet d'une personne assurée. Elles doivent être prises en compte tant qu'elles ne sont pas révoquées ou qu'un changement de compétence n'est pas signalé.

## Obligations des institutions de prévoyance et de libre passage

L'institution de prévoyance ou de libre passage doit immédiatement aviser l'office spécialisé des faits suivants

<sup>1</sup> Cf. également Bulletins de la prévoyance professionnelle n° 151, Cm 1022, n° 155, Cm 1057 et n° 157, Cm 1070.

<sup>2</sup> Art. 290 CC; en général au domicile de la personne qui a droit à une contribution d'entretien.

<sup>3</sup> Art. 49 al. 2 ch. 5b LPP; art. 86a al. 6 ch. 4a CC (dans les versions valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022).

<sup>4</sup> Art. 40 al. 1 LPP; art. 24 fbis al. 1 LFLP; art. 13 al. 1 de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement (dans les versions valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022).

<sup>5</sup> Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 155, Cm 1057, ch. 1.2 à 1.3.

concernant la personne assurée, à propos de laquelle elle a reçu une annonce du service spécialisé: (i) versement d'une prestation en capital de 1000 francs au moins; (ii) paiement en espèces au sens de la LFLP de 1000 francs au moins; (iii) versement anticipé, mise en gage des avoirs de prévoyance ou réalisation du gage grevant ces avoirs dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.<sup>6</sup> Ces annonces doivent être effectuées au moyen d'un formulaire<sup>7</sup> prévu par la Confédération à cet effet et doivent être notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.<sup>8</sup> Les annonces par voie électronique ne sont pas possibles. Les annonces doivent être immédiates à l'échéance d'un versement en capital.

### Délai de blocage

L'office spécialisé peut demander une décision judiciaire dans les 30 jours sui-

vant la réception de l'annonce. L'institution de prévoyance ou de libre passage ne peut effectuer des versements en capital (notamment capital vieillesse, versement en espèces, versement anticipé EPL) qu'à l'expiration de ce délai ou conformément à une décision judiciaire éventuelle.<sup>9</sup> Lors de la mise en gage des avoirs de prévoyance ou de la réalisation du gage grevant ces avoirs dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, le délai de blocage de 30 jours n'a pas besoin d'être respecté, mais une annonce est néanmoins requise.

### Sortie de la personne assurée

En cas de sortie, l'institution de prévoyance ou de libre passage doit communiquer les annonces reçues des offices spécialisés à la nouvelle institution.<sup>10</sup> Aucune forme n'est prescrite à cet égard, l'institution de prévoyance ou de libre passage peut communiquer ces informations conjointement avec les autres informations.<sup>11</sup>

L'institution de prévoyance ou de libre passage n'est pas tenue d'informer l'office spécialisé d'une sortie et d'une

adhésion à une nouvelle institution. Elle peut cependant informer volontairement l'office spécialisé et ainsi éviter les notifications ultérieures d'une révocation d'une annonce ou de nouvelles annonces, qu'elle devrait alors également communiquer à la nouvelle institution. |

**Evelyn Schilter**

<sup>6</sup> Art. 40 al. 3 et 4 LPP; Art. 24 fbis al. 4 et 5 LFLP; art. 14 al. 1 et 2 OAIr (dans les versions valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022).

<sup>7</sup> Formulaire 5, consultable sur: <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/bv/grundlagen-und-gesetze/grundlagen/vorsorgeguthaben-vernachlaessigung-unterhaltspflicht.html> (dernièrement consulté le 27 octobre 2021).

<sup>8</sup> Art. 40 al. 5 LPP; art. 24 fbis al. 6 LFLP; art. 14 al. 3 et 4 OAIr (dans les versions valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022).

<sup>9</sup> Art. 40 al. 6 LPP; art. 24 fbis al. 7 LFLP; art. 14 al. 5 OAIr (dans les versions valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022).

<sup>10</sup> Art. 24 fbis al. 2 LFLP (dans la version valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022).

<sup>11</sup> Cf. art. 2 al. 3 OLP.

## À retenir pour les institutions de prévoyance et de libre passage

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les institutions de prévoyance et de libre passage devront adapter leurs processus administratifs de sorte à pouvoir satisfaire leurs obligations d'annonce. Elles doivent également s'assurer que les versements de capital (notamment capital vieillesse, versement en espèces, versement anticipé EPL) à des personnes assurées déclarées n'interviendront qu'à l'issue du délai de blocage de 30 jours suivant l'annonce à l'office spécialisé ou conformément à une décision judiciaire éventuelle. Une décision judiciaire peut être rendue dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée selon la LP ou d'une procédure de droit civil.<sup>1</sup> Cela peut éventuellement avoir pour conséquence l'obligation

de procéder au versement à un tiers (p. ex. la personne qui a droit à une contribution d'entretien ou l'office spécialisé) et non à la personne assurée. Si l'institution de prévoyance ou de libre passage verse un capital sans qu'il y ait une annonce ou sans que le délai de blocage soit respecté, elle risque de devoir payer une deuxième fois.

L'institution de prévoyance ou de libre passage est en outre tenue de conserver les annonces des offices spécialisés, ses propres annonces et les accusés de réception dans le cadre des obligations de conserver les correspondances.<sup>2</sup>

Il est conseillé de régler l'obligation d'annoncer de l'institution ainsi que les restrictions relatives aux versements dans le règle-

ment de prévoyance et de prévoir qu'aucun intérêt débiteur ne soit dû tant que le versement est interdit. Les intérêts doivent cependant être crédités sur le capital jusqu'au versement.<sup>3</sup> Si l'institution de prévoyance ou de libre passage souhaite imputer des frais aux personnes assurées pour la gestion des annonces et des versements, cela devrait également être prévu dans un règlement, p. ex. dans le règlement des frais.

La personne assurée peut être informée de la réception d'une annonce de l'office spécialisé. Cela n'est pas prescrit par la loi, mais permet éventuellement d'éviter les conflits lors des demandes de versement.

<sup>1</sup> Art. 12 al. 1 let. j ch. 1–4 et let. k OAIr.

<sup>2</sup> Art. 27i al. 1 let. f OPP 2.

<sup>3</sup> Cf. art. 2 al. 3 LFLP.